



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

*Développer, Fédérer et Promouvoir
l'Expertise de nos membres*

Code de déontologie 2020



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

Faites confiance aux Experts Comptables

**L'expérience de conseils fiables
pour votre entreprise.**



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent Code définit les règles éthiques et déontologiques auxquelles sont soumis les membres de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise dans l'accomplissement de leurs activités professionnelles.

Sont soumis aux dispositions du présent Code :

- *Les professionnels de l'expertise comptable exerçant individuellement ou en société ;*
- *Les diplômés d'expertise comptable et les experts-comptables agréés CEMAC n'exerçant pas la profession d'Expert-comptable, et membres de l'Ordre National des*
- *Experts-comptables en République Gabonaise ;*
- *Les experts-comptables stagiaires ;*
- *Les experts-comptables salariés du CGA (Centre de Gestion Agréé) Gabon, et des éventuels autres centres de gestion agréés à créer au Gabon.*

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus assument la responsabilité d'agir dans l'intérêt général. A ce titre, elles ne se limitent pas à satisfaire exclusivement les besoins d'un client ou d'un employeur en particulier. Pour agir dans l'intérêt général, elles doivent respecter les règles éthiques et déontologiques prescrites dans le présent Code.

Article 3 :

Les membres de l'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise sont soumis au respect des normes de régulation professionnelle de :

- *L'International Federation of Accountants (IFAC) ;*
- *L'International Accounting Standards Board (IASB) ;*
- *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et en particulier les articles 694 et suivants de l'AUSCGIE relatifs à l'exercice du commissariat aux comptes et ;*
- *Le Règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques de professionnels de la comptabilité et de l'audit ;*

La CEMAC et notamment :

- *Le règlement N°11/01-UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;*
- *Le règlement 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;*

La République Gabonaise :

- *L'Ordre National des Experts-comptables (ONEC) en République Gabonaise.*



Article 4 :

Au sens du présent Code, on entend par :

- **Expert-comptable agréé CEMAC :**
Un professionnel de l'expertise comptable ayant répondu aux conditions d'agrément CEMAC ;

- **Cabinet membre d'un réseau :**
- *Un Expert-comptable libéral ou une société d'expertise comptable personne morale («SEC»), dont l'objet est d'exercer les métiers visés à l'article-69 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables en Républiques Gabonaise ;*
- *Famille immédiate : le conjoint (ou l'équivalent) et les personnel à charge ;*
- *Famille proche : les parents, les frères et sœurs qui ne sont pas membres de la famille immédiate.*
- **Missions d'assurance : Les missions d'assurance comprennent :**
 - a) les missions d'audit et d'examen limité qui sont des missions d'assurance dans lesquelles le professionnel de l'expertise comptable exprime une opinion sur des informations financières historiques. Ces missions englobent les missions d'audit et d'examen limité visant à établir un rapport sur :*
 - *Un jeu complet d'états financiers annuels à usage général ;*
 - *Un jeu complet d'états financiers annuels établis en conformité avec un référentiel conçu pour un objectif spécifique ;*
 - *Un état financier annuel en particulier ;*
 - *Un ou plusieurs éléments, comptes ou postes spécifiques d'un état financier annuel.*

Ces missions résultent soit des dispositions législatives ou réglementaires (commissariat aux comptes) applicables au Gabon, soit de dispositions contractuelles ;

b) les missions d'expression d'assurance autres que celles d'audit et d'examen limité qui sont destinées à renforcer le degré de confiance des utilisateurs visés quant au résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet en fonction de certains critères. Le résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet est l'information qui résulte de l'application de critères à cet objet. L'expression « information sur l'objet » sert à désigner le résultat de l'évaluation ou de la mesure de cet objet.

Professionnel comptable :

a) Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus :

L'Expert-comptable exerçant en cabinet qui réalise les métiers visés à l'article 69 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables en Républiques Gabonaise.

b) Le professionnel comptable non-libéral : l'Expert- comptable travaillant comme salarié.



Réseau :

- *La structure plus large qu'un cabinet destiné à un but de coopération, et dont l'objectif manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.*

TITRE I : DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1 : DU CADRE CONCEPTUEL

Article 5 :

Le présent Code fixe les principes de base de l'éthique du professionnel comptable et propose un cadre conceptuel permettant l'application de ces principes.

Lorsqu'il se réfère à ce cadre conceptuel, le professionnel comptable doit faire preuve de jugement professionnel. Le professionnel comptable est tenu de se référer à ce cadre conceptuel afin d'identifier les risques pesant sur la conformité aux principes de base, d'évaluer leur importance et, d'appliquer, quand cela est nécessaire, les mesures de sauvegarde permettant de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable.

Le recours à des mesures de sauvegarde est requis dans les situations où le professionnel comptable estime que le risque identifié est à un niveau tel qu'un tiers raisonnablement informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes conclurait que la conformité aux principes de base est compromise.

Si le professionnel comptable ne peut mettre en œuvre des mesures de sauvegarde appropriées, il doit refuser ou cesser de fournir les services professionnels spécifiques en cause, ou si cela se révèle nécessaire, donner sa démission au client (dans le cas d'un professionnel comptable libéral) ou à son employeur (dans le cas d'un professionnel comptable non-libéral).

SECTION 1 : DES PRINCIPES DE BASE

Article 6 :

Le professionnel comptable est tenu d'observer les principes de base suivants :

- *Intégrité ;*
- *Objectivité ;*
- *Compétences professionnelle et devoirs professionnels ;*
- *Confidentialité ;*
- *Comportement professionnel.*



Article 7 :

Intégrité :

- *Le professionnel comptable doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle et de droiture dans la conduite de ses missions.*

Article 8 :

Objectivité :

- *Le professionnel comptable veille tout au long de sa mission à conserver une attitude impartiale caractérisée par l'absence de tous préjugés, partis pris, influences extérieures ou conflits d'intérêts, et par la conduite d'une démarche professionnelle permettant d'aboutir à des conclusions objectives.*

Article 9 :

Compétence professionnelle et devoirs professionnels :

- *Le professionnel comptable a l'obligation permanente de maintenir ses connaissances et sa compétence professionnelles au niveau requis pour faire en sorte que son client ou son employeur bénéficie d'un service professionnel compétent basé sur les derniers développements de la pratique professionnelle, de la législation et des techniques.*

Lorsqu'il fournit des services professionnels, le professionnel comptable doit agir avec diligence et en conformité avec les normes techniques et professionnelles applicables et promulguées par :

- *L'International Federation of Accountants (IFAC) ;*
- *L'International Accounting Standards Board (IASB) ;*
- *L'Etat du Gabon ;*
- *L'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise.*

Article 10 :

Confidentialité :

• *Sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement n°11/01 UEAC du 5 décembre 2001 relatif au secret professionnel, le professionnel comptable doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre de ses relations professionnelles et d'affaires et ne doit divulguer aucune de ces informations à des tiers sans autorisation spécifique appropriée, à moins qu'il ait un droit ou une obligation légale ou professionnelle de le faire. Les informations confidentielles recueillies dans le cadre des relations professionnelles et d'affaires ne doivent pas être utilisées pour l'avantage personnel du professionnel comptable ou de tiers.*

Article 11 :

Comportement professionnel :

- *Le professionnel comptable doit se conformer aux lois et réglementations applicables et doit éviter tout acte susceptible de jeter le discrédit sur la profession.*



SECTION 2 : DES SITUATIONS À RISQUES

Article 12 :

Les risques de non-conformité aux principes fondamentaux relèvent des catégories suivantes :

- *Risques liés à l'intérêt personnel ;*
- *Risques liés à l'auto-révision ;*
- *Risques liés à la représentation ;*
- *Risques de familiarité ;*
- *Risques liés à l'intimidation.*

Article 13 :

Les risques liés à l'intérêt personnel peuvent survenir du fait des intérêts financiers ou autres détenus par un professionnel comptable ou un membre de sa famille proche ou immédiate.

Article 14 :

Les risques liés à l'auto-révision surviennent lorsque le professionnel comptable est amené à se prononcer sur une estimation, des travaux qu'il a contribués à établir ou qu'il a réalisés à un autre titre.

Article 15 :

Les risques liés à la représentation surviennent lorsqu'un professionnel comptable plaide en faveur d'une position ou d'un avis au point de risquer de compromettre son objectivité ultérieure.

Article 16 :

Les risques de familiarité surviennent lorsque par suite de liens étroits, un professionnel comptable devient trop complaisant à l'égard des intérêts de tiers.

Article 17 :

Les risques liés à l'intimidation surviennent lorsqu'un professionnel comptable peut-être dissuadé d'agir avec objectivité, du fait de risques, réels ou perçus.

SECTION 3 : DES MESURES DE SAUVEGARDES

Article 18 :

Lorsqu'il se trouve exposé à des risques sur la conformité aux principes de base, le professionnel comptable prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de sa mission avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent Code.



Article 19 :

La nature des sauvegardes devant être appliquées varie suivant les circonstances. Lorsqu'il exerce son jugement professionnel, le professionnel comptable doit se demander ce qu'un tiers raisonnable et informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes, y compris de l'importance du risque de non- conformité aux principes du cadre conceptuel et des sauvegardes mises en œuvre, serait conduit à juger comme étant inacceptable.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITION SPÉCIFIQUES

Article 20 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus ne doivent s'engager dans aucune affaire, occupation ou activité qui porte atteinte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité, l'objectivité ou la bonne réputation de la profession et en conséquence serait incompatible avec la prestation de services professionnels.

SECTION 1 ; DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROFESSIONNEL COMPTABLE LIBÉRAL

Article 21 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus ont l'obligation de se conformer aux principes de base lorsqu'elles réalisent leurs missions.

Article 22 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus ne peuvent accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité des travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir à l'occasion de sa mission crée un risque sur les principes de base et son indépendance lorsqu'il effectue des missions d'assurance.

Article 23 :

Pour chacune de prestations, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus doivent se demander s'il existe des risques sur la conformité au principe de base d'objectivité provenant du fait qu'elles détiennent des participations ou entretient des relations avec un client, ou des administrateurs, des cadres ou des salariés.

Article 25 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus doivent prendre des mesures raisonnables leur permettant d'identifier les circonstances susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.



Article 26 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus qui fournissent un service d'expression d'assurance sont tenues d'être indépendantes du client de la mission d'expression d'assurance. L'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance sont nécessaires pour permettre au professionnel comptable libéral d'exprimer une conclusion qui sera vue comme étant libre de parti-pris, de conflit d'intérêts ou d'influence excessive de tiers.

L'indépendance d'esprit permet d'exprimer une conclusion sans être affectée par des influences qui compromettent le jugement professionnel, permettant

par la même à une personne d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et de scepticisme professionnel.

L'apparence d'indépendance est le fait d'éviter les faits et circonstances qui sont si importants qu'un tiers raisonnablement informé, ayant connaissance de toutes les informations pertinentes, y compris des sauvegardes appliquées, conclurait raisonnablement que l'intégrité, l'objectivité ou le scepticisme professionnel du professionnel comptable libéral ou d'un membre de l'équipe chargé de la mission d'expression d'assurance ont été compromis.

Article 27 :

L'indépendance à l'égard du client d'une mission d'assurance est requise tout au long de la période de la mission et de la période couverte par l'information objet de la mission. La période de la mission débute lorsque l'équipe chargée de la mission d'assurance commence à fournir des services d'assurance en rapport avec la mission donnée.

La période de la mission s'achève avec la publication du rapport de mission d'assurance, sauf lorsque la mission est de nature récurrente. Dans un tel cas, la période de la mission s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de notification par l'une ou l'autre des parties que la relation professionnelle est arrivée à son terme ou la date de publication du rapport d'assurance final.

Article 28 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus, les membres des équipes chargées d'une mission d'expression d'assurance, et les cabinets membres du réseau auquel appartient le professionnel libéral doivent être indépendants des clients des missions d'expression d'assurances.

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus et les membres des équipes chargées d'une mission d'expression d'assurance doivent prendre en considération tous les risques pesant sur l'indépendance et dont ils ont des raisons de croire qu'ils pourraient résulter de l'appartenance du professionnel comptable libéral à un réseau.

Article 29 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci- dessus doivent pouvoir justifier par une documentation appropriée qu'elles ont procédé à l'analyse des risques et, le cas échéant, qu'elles ont pris les mesures de sauvegarde appropriées.



SECTION 1 : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COMMISSAIRE AUX COMPTE

PARAGRAPHE 1 : DES INTERDICTIONS

Article 30 :

Nonobstant les dispositions des articles 377, 698 à 700 de l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, il est interdit au commissaire aux comptes de procéder :

- *À toute prestation de nature à les mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans leur mission de certification sur les documents, des évaluations ou des prises de position qu'ils auraient contribué à élaborer ;*
- *À la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;*
- *Au recrutement de personnel de leurs clients ;*
- *À la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique : au maniement ou séquestre de fonds ;*
- *À la tenue de la comptabilité, à la préparation et l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;*
- *À des évaluations actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;*
- *À une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;*
- *À la mise en place des mesures de contrôle interne ;*
- *À la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou la recherche de financement ;*
- *À la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;*
- *À la représentation des personnes ou entités dont ils certifient les comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées ;*
- *À toute participation à la prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière.*

PARAGRAPHE 2 : DES SITUATIONS À RISQUE ET DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 31 :

Nonobstant les principes de base, le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à effectuer d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau. Lorsqu'il est fait obligation à un client de désigner deux commissaires aux comptes titulaires, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à un même cabinet, une même société de commissaires aux comptes ou un même réseau.

Article 32 :

Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent Code.



PARAGRAPHE 3 : DES HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 33 :

La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit mettre en œuvre les mesures de sauvegardes appropriées.

Article 34 :

Les honoraires facturés au titre de sa mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

Lorsque les honoraires perçus représentent une part significative du total du chiffre d'affaires réalisé par :

- **Une société exerçant une activité de commissariat aux comptes ;**
- **Un signataire d'une société exerçant une activité de commissariat aux comptes et/ou un associé dont la rémunération dépend du volume d'honoraires perçus ;**
- **Une personne physique exerçant une activité de commissariat aux comptes.**

Des mesures de sauvegarde appropriées doivent être appliquées en faisant preuve de jugement professionnel. Le commissaire aux comptes doit, en particulier, tenir compte de ce qu'un tiers raisonnablement informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes conclurait à l'existence d'un risque de dépendance financière à l'égard de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROFESSIONNEL COMPTABLE NON-LIBÉRAL

Article 35 :

Le professionnel comptable non-libéral a l'obligation professionnelle de se conformer aux principes de base.

Article 36 :

Le professionnel comptable non-libéral ne peut exercer des tâches importantes que s'il a, ou peut acquérir une formation ou une expérience spécifique suffisante.

Le professionnel comptable non-libéral ne doit pas induire intentionnellement en erreur son employeur sur son niveau de compétence ou d'expérience ; si besoin est, il ne doit pas non plus manquer de solliciter les conseils et l'assistance appropriée d'un spécialiste.



Article 37 :

Le professionnel comptable non-libéral peut détenir des participations financières, ou peut avoir connaissance de participations financières détenues par des membres de sa famille proche ou immédiate qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à des risques sur la conformité aux principes de base.

Article 38 :

Le professionnel comptable non-libéral ou un membre de sa famille proche ou immédiate peut se voir offrir des incitatifs. Ces incitatifs peuvent prendre différentes formes, cadeaux, hospitalité, traitement préférentiel, appels inappropriés à l'amitié ou à la loyauté. En général, ces incitatifs sont de nature à faire peser un risque sur la conformité aux principes de base.

Article 39 :

Le professionnel comptable non-libéral peut se trouver dans une situation où il est attendu de lui qu'il offre des incitatifs en vue d'influencer le jugement d'une autre personne ou d'une organisation.

De même, il peut se trouver dans une situation où des pressions s'exercent sur lui pour qu'il influence le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles. Cette situation crée en général un risque sur la conformité aux principes de base.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DÉONTOLOGIQUES CHAPITRE 1 : DES DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 40 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de passer avec leur client ou adhérent un contrat écrit définissant la mission et précisant les droits et les obligations de chacune des parties (lettre de mission).

Article 41 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus doivent, avant d'accepter une relation avec un nouveau client ou adhérent, se demander si cette acceptation serait de nature à créer des risques concernant la conformité aux principes de base.

Article 42 :

Dans l'exercice de leur mission, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus doivent donner la priorité aux intérêts de leur client et rendre des services de haute qualité afin de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession.



Article 43 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont tenues, vis-à-vis de leur client ou adhérent, à un devoir d'information et de conseil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 44 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne doivent accepter de fournir que des prestations de services pour lesquels elles disposent des

compétences requises. Elles doivent conseiller à leur client ou adhérent de recourir aux services d'un ou de plusieurs spécialistes lorsque la mission exige des connaissances spécifiques.

De même, il peut se trouver dans une situation où des pressions s'exercent sur lui pour qu'il influence le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles. Cette situation crée en général un risque sur la conformité aux principes de base.

Article 45 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne doivent pas assumer la garde de fonds ou d'autres actifs pour le compte d'un client ou d'un adhérent, sauf à y être autorisé par la loi et dans ce cas, en conformité avec toute obligation légale complémentaire imposée aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus exerçant en cabinet qui détiennent de tels actifs. Dans un tel cas, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de les conserver dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Elles ne pourront en faire usage que selon les consignes et dans l'intérêt du client ou de l'adhérent.

Article 46 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus doivent exercer leur mission jusqu'à leur terme normal. Toutefois, elles peuvent, en évitant de porter préjudice à leur client ou adhérent, interrompre leur mission pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou adhérent, la méconnaissance d'une clause substantielle du contrat.

Article 47 :

- *Tous les documents, notes, programmes de travail, projets d'états financiers annuels, de calculs, de rapports, attestations, ainsi que toute correspondance avec le client ou l'adhérent dans le cadre de leur mission sont la propriété des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus.*
- *Toutefois, toute information fournie à un tiers ou reçue d'un tiers par les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus pour le compte de leur client ou adhérent, appartient à ce dernier lorsque leur relation revêt le caractère d'une relation de commettant à préposé.*



Article 48 :

En cas de contestation des conditions d'exercice de la mission ou du montant des honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus saisissent le Président de l'Ordre pour conciliation avant toute action en justice. Le Président de l'Ordre est astreint au secret professionnel.

Article 49 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'un droit de rétention sur les documents d'un client ou d'un adhérent en cas de non-paiement des honoraires à condition que :

- les documents lui soient parvenus par les moyens réguliers ;
- les documents retenus appartiennent au débiteur indélicat et non à un tiers, quelle que soit l'intimité des rapports entretenus par ce dernier ;
- les documents retenus soient le produit de ses prestations.

Les honoraires impayés concernent la mission en question et non toute autre mission, même en rapport avec la mission précédente.

Article 50 :

Les membres de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité.

Article 51 :

- ***Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus se doivent assistance et courtoisie réciproque. Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, et de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la réputation de leurs confrères.***

Le Président de l'Ordre règle par conciliation les différends professionnels entre confrères, et est astreint au secret professionnel.

- ***En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus concernées de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.***

Article 52 :

La collaboration rémunérée entre confrères pour des missions déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques. La rémunération versée ou revue doit correspondre à une prestation effective.



Article 53 :

Dans la recherche des missions, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne doivent pas recourir aux méthodes contraires aux règles éthiques et déontologiques du présent Code :

- *Le versement des commissions, d'honoraires ou de récompenses quelconques à un tiers en contrepartie de la présentation d'un client ou d'un adhérent ;*
- *Les manœuvres déloyales ou la tenue de propos calomnieux à l'endroit d'un confrère.*

Article 54 :

Lorsqu'elles s'engagent dans des négociations relatives à des services professionnels, les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus peuvent demander les honoraires qu'elles jugent appropriés. Le fait qu'une personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus puisse demander des honoraires inférieurs à ceux d'un confrère n'est pas en soi contraire aux règles éthiques et

déontologiques du présent Code. Néanmoins, des risques peuvent peser sur la conformité aux principes de base du fait du niveau des honoraires demandés.

Article 55 :

- *Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus appelées à la demande d'un client à remplacer un confrère ne peuvent accepter cette mission qu'après en avoir informé ce dernier.*

Elles doivent s'assurer que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client de faire obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur.

- *Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer la mission. À défaut, elles doivent en référer au Président de l'Ordre et formuler toutes réserves nécessaires auprès du client avant leur entrée en fonction.*
- *Lorsque ces honoraires sont contestés par le client, elles doivent suggérer par écrit au client de recourir à la procédure de conciliation.*

Article 56 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, contre paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité.

Elles doivent favoriser le report de la confiance des clients sur leur successeur et veiller en toutes circonstances à la sauvegarde de la liberté de choix des clients.



CHAPITRE 3 : LES DEVOIRS ENVERS L'ORDRE

Article 57 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus qui font l'objet, en raison des faits liés à leur profession, de poursuites judiciaires en informe sans délai le Président de l'Ordre.

Article 58 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont tenues d'informer le Président de l'Ordre de tout litige qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués en cas de non-paiement des honoraires par le client.

Article 59 :

Les membres de l'Ordre doivent s'abstenir :

- *De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;*
- *De toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles ils ont été élus ou désignés.*

Article 60 :

Le respect des dispositions du présent Code fait l'objet de vérification lors des contrôles de qualité visés à l'article 95 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise auxquels sont soumis les professionnels comptables libéraux.

CHAPITRE 4 : DES AUTRES DEVOIRS

Article 61 :

Constituent les informations que toute personne ayant la qualité des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de ses imprimés officiels :

- *Les noms et prénoms, la raison sociale, la forme juridique ;*
- *Les adresse(s) numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s) ;*
- *Les titres ou diplômes gabonais ou étrangers reconnus et délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur tels que demandés pour l'inscription au tableau de*
- *l'Ordre National des Experts-comptables du Gabon ;*
- *La qualité d'expert près la Cour d'Appel ;*
- *Les distinctions honorifiques reconnues par la République Gabonaise ;*
- *La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, ou interprofessionnel.*



Article 63 :

- *Les dispositions relatives à la formation continue des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux Experts-comptables stagiaires et aux autres membres de l'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise.*
- *Les Experts-comptables stagiaires sont en outre astreints à la production d'un rapport semestriel à déposer au Conseil de l'Ordre, pour le suivi.*

CHAPITRE 5 : DE LA SAISINE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 64 :

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation du présent Code, toute personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi que tout tiers concerné peut saisir le Président du Conseil de l'Ordre en vue de faire délibérer le Conseil sur la demande d'interprétation qui lui ait soumis.

Le Président du Conseil de l'Ordre peut soumettre la demande d'interprétation à un groupe ad hoc constitué à cet effet conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement Intérieur.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 65 :

Une action disciplinaire est engagée à l'encontre de tout membre de l'Ordre reconnu coupable de mauvaise conduite. Tout membre ayant plaidé coupable ou reconnu coupable de mauvaise conduite au Gabon ou dans un pays étranger dont le jugement a bénéficié d'un exequatur le rendant applicable au Gabon, sera invité à comparaître devant la Chambre de discipline de l'Ordre.

Cette action ne peut être engagée qu'à la demande de l'Ordre ou à la suite d'une plainte déposée par un membre de l'Ordre, par le ministre de tutelle ou par le ministère public.

Article 66 :

- *Les condamnations ou les conclusions d'une procédure judiciaire ne peuvent être acceptées comme preuve de la mauvaise conduite avant l'avis de la Chambre de discipline de l'Ordre. Cet avis qui doit être conforme porte sur :*
 - *Les faits de l'affaire jugée ;*
 - *L'attitude actuelle de l'Ordre face à la faute ;*
 - *Les règles techniques applicables dans le pays où la faute a été commise ;*
 - *Les décisions antérieures de l'Ordre sur les mêmes questions.*
- *Les sanctions prises doivent être fonction de l'avis de la Chambre de discipline et du degré de gravité de l'affaire.*



TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 67 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 68 :

Le présent Code sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

*Faites confiance
aux Experts Comptables*

**Sécurisez
votre entreprise**





2^e étage Immeuble Horizon boulevard Triomphal, en face de MBLO
BP : 3981 Libreville
Tel Fixe: 011 72 39 63 - Mobile : +241 66 75 90 38 / +241 77 39 12 63
Email : contact@onecgabon.org - Site internet : www.onecgabon.org